

## N° 4-3

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 10 avril 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SOUS-PREFECTURES :
  - REIMS
  - EPERNAY
  - VITRY-le-FRANCOIS
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Direction départementale des territoires de la Marne
- DIVERS :
  - Direction interdépartementale des Routes - Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-077 du **10 avril 2020** portant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 8**

- Arrêté préfectoral du **6 avril 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de BOURGOGNE  
- Arrêté préfectoral du **8 avril 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de CORMICY  
- Arrêté préfectoral du **9 avril 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de BEINE-NAUROY  
- Arrêté préfectoral du **10 avril 2020** portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du COVID-19

### **Sous-Préfecture d'Épernay**

**p 16**

- Arrêté préfectoral du **7 avril 2020** autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'AY-CHAMPAGNE + plan du marché

### **Sous-Préfecture de Vitry-le-François**

**p 19**

- Arrêté préfectoral du **7 avril 2020** modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 autorisant l'ouverture d'un marché itinérant à VITRY-le-FRANCOIS

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 20**

- Arrêté préfectoral du **3 avril 2020** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics  
- Arrêté préfectoral du **31 mars 2020** portant autorisation de démolir un bâtiment situé 77 rue Ledru Rollin à REIMS accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois »  
- Arrêté préfectoral n° 25-2020-LE du **31 mars 2020** portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Conflans à CONFLANS-sur-SEINE sur la rivière Seine géré par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France - ouvrage non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques  
- Arrêté préfectoral n° AP-051-210-20-0001 du **7 avril 2020** autorisant la pose d'enseigne pour la SAS ACTION FRANCE sur un immeuble sis Chemin des Bas Jardins à DIZY (51530)  
- Arrêté préfectoral n° AP-051-217-20-0002 du **7 avril 2020** autorisant la pose d'enseigne pour la société MADAME ISABELLE JEAN sur un immeuble sis 3 rue de Châlons à DORMANS (51700)  
- Arrêté préfectoral n° 2020-100-001 du **9 avril 2020** portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier dans le cadre d'une opération de contrôle routier - circulation modifiée le samedi 11 avril 2020 de 8h00 à 15h00 - aires de repos autoroutières de la Bardolle (autoroute A26 Sud) et du Mont de Charme (autoroute A4)

## **DIVERS**

### **☒ Direction interdépartementale des Routes - Est**

**p 43**

- Arrêté préfectoral n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/51-03 du **6 avril 2020** portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS, Directeur interdépartemental des Routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA MARNE**

DS 2020-077

**Arrêté portant délégation de signature à  
M<sup>me</sup> Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- Le code de la santé publique ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'action sociale et de la famille ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du tourisme ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- L'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 modifiée relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- L'ordonnance n°2010-49 modifiée du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 8 avril 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu la décision n°2020-0145 du 06 mars 2020 confiant à M. Thierry ALIBERT, Délégué Territorial de la Marne, l'intérim de la Direction Générale Déléguée Ouest à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Ange DESAILLY-CHANSON Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10  
www.marne.gouv.fr

### **1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement**

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,
- 1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert ou de levée.

### **1.2 Dispositions relatives aux eaux potables**

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

### **1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles**

- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

### **1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade**

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,

- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
  - 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
  - 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
  - 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
  - 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants**
- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,
- 1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante**
- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
  - 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
  - 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
  - 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,
- 1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations**
- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
  - 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
  - 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
  - 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
  - 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
  - 1.7.6 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
  - 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
  - 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
  - 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter,
  - 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
  - 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
  - 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
  - 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
  - 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.
- 1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale**
- 1.8.1 Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,

1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

- ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Thierry ALIBERT, Directeur Général Délégué Ouest par intérim, Délégué Territorial de la Marne.
- ARTICLE 3:** En cas d'absence, ou d'empêchement concomitante de M<sup>me</sup> Marie-Ange DESAILLY-CHANSON et de M. Thierry ALIBERT, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M<sup>me</sup> Fabienne SOURD, Adjointe au Délégué Territorial de la Marne.
- ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Fabienne SOURD, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :
- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :
    - ❖ M<sup>me</sup> Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Catherine CHENAYER, responsable du département de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M<sup>mes</sup> Sandra MONTEIRO et Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par M. David SIMONETTI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M<sup>me</sup> Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.
  - Pour les dispositions relatives au domaine «santé-environnement» par:
    - ❖ M. Vincent LOEZ, Adjoint à la responsable du service « santé environnement », ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence de M. Vincent LOEZ, la délégation ainsi consentie sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par :

    - ❖ M. Didier DANDELLOT, technicien sanitaire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gérard DANIEL, technicien sanitaire.
- ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M<sup>me</sup> la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2020

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





Reims, le 6 avril 2020

**Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Bourgogne**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** la demande du maire de Bourgogne de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le schéma d'implantation transmis,

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- ➔ il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- ➔ les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ;
- ➔ un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que la commune de Bourgogne dispose d'un marché extérieur hebdomadaire ; que ce marché ne comporte que des étals de produits alimentaires :

- étal de fromages, laitages, yaourts et œufs (2 étals)
- étal de boucherie-charcuterie



– étal de fruits et légumes (vente de producteur)

que ce marché hebdomadaire est accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

**Considérant** que la limitation à quatre étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

**Considérant** l'engagement pris par le maire de Bourgogne d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximal des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire hebdomadaire de Bourgogne est autorisé à se tenir sur la place jouxtant la mairie, durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 15h à 19h tous les mardis après-midis.

Le maire de Bourgogne prend toutes dispositions utiles pour assurer le respect des dispositions prescrites par le décret du 23 mars 2020 susvisé.

Les commerçants doivent prendre toutes dispositions pour empêcher tout contact entre les clients et les denrées exposées dans les étals, ainsi qu'avec les clients eux-mêmes.

Les étals seront séparés entre eux d'une distance minimale de 8 mètres et une distance sanitaire sera matérialisée pour empêcher les regroupements des clients à leurs abords, conformément au dispositif d'implantation transmis.

**Article 2** : En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuels.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que le maire de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH



PRÉFET DE LA MARNE

Reims, le 8 avril 2020

## Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de CORMICY

### Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** la demande du maire de Cormicy de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire et les informations qu'il a apportées pour l'assortir des mesures prévues dans le décret du 23 mars 2020, notamment de limitation d'accès et de distanciation sociale ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que la commune de Cormicy dispose d'un marché extérieur le dimanche matin ; que ce marché ne comporte que des produits alimentaires sur 3 étals ; que ces étals sont les suivants :

- étals de fruits et légumes (Mme Boulanger Sonia)
- étal de fromager (M Rihay Alex)
- étal de pâtisserie et pâtés croûte (M Quilfen Yann)

que ce marché est accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

**Considérant** que la limitation à trois étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

**Considérant** l'engagement pris par le maire de Cormicy d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximale des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire hebdomadaire de Cormicy (Place de l'Hôtel de ville) est autorisé à se tenir, dans les conditions susmentionnées et durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 8h30 à 12h30 tous les dimanches matins.

Le maire de Cormicy prend toutes dispositions utiles pour assurer le respect des dispositions prescrites par le décret du 23 mars 2020 susvisé, notamment par barriérage.

Les commerçants doivent prendre toutes dispositions pour empêcher tout contact entre les clients et les denrées exposées dans les étals, ainsi qu'avec les clients eux-mêmes. Ils seront munis de gel hydro-alcoolique. Les étals seront séparés entre eux d'une distance minimale de 8 mètres et une distance sanitaire sera matérialisée pour empêcher les regroupements des clients.

**Article 2** : En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuels.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que le maire de Cormicy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH



PRÉFET DE LA MARNE

Reims, le 9 avril 2020

### Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Beine-Nauroy

#### Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** la demande de Madame le maire de Beine-Nauroy de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le schéma d'implantation transmis adaptant l'organisation du marché,

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que la commune de Beine-Nauroy dispose d'un marché extérieur hebdomadaire ; que ce marché a été redimensionné pour ne comporter que des produits alimentaires ; que la vente est effectuée sur des étals installés sur des camions ;

- étal de fromager : Mme Bérat Nathalie, 6 rue des Mazins 51240 FRANCHEVILLE ;

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 25 10 10- [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)



- étal de fruits et légumes : Mme Person Géraldine, 2 rue du château 08190 POILCOURT-SYDNEY
- étal de volailler : M Thiebault Sébastien, 6A Grande rue 51490 DONTRIEN

que ce marché hebdomadaire est accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

**Considérant** que la limitation à trois étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

**Considérant** l'engagement pris par la maire de Beine-Nauroy d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximal des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire hebdomadaire de Beine-Nauroy est autorisé à se tenir sur la place de la mairie , durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 16h à 19h tous les vendredis après-midi.

Madame la maire de Beine-Nauroy prend toutes dispositions utiles pour assurer le respect des dispositions prescrites par le décret du 23 mars 2020 susvisé, notamment par barriérage.

Les commerçants doivent prendre toutes dispositions pour empêcher tout contact entre les clients et les denrées exposées dans les étals, ainsi qu'avec les clients eux-mêmes. Ils seront munis de gel hydro-alcoolique. Les étals seront séparés entre eux d'une distance minimale de 8 mètres et une distance sanitaire sera matérialisée pour empêcher les regroupements des clients à leurs abords, conformément au dispositif d'implantation transmis.

**Article 2** : En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuels.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que la maire de Beine-Nauroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH

Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2020

**Arrêté portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3131-19;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

**Vu** les avis du comité de scientifiques COVID 19, notamment ceux des 16 mars, 23 mars et 2 avril 2020,

**Considérant** qu'en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement des textes susvisés, le Premier Ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées, dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

**Considérant** qu'en application du III de l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les autorités sanitaires nationales, dont le conseil de scientifiques susvisé, indiquent qu'un dispositif strict de confinement des personnes est seul de nature à enrayer la propagation de la pandémie de covid 19 ; que ce confinement doit également être poursuivi de manière la plus stricte possible pour conduire à une amélioration de la situation sanitaire et à une réduction de la mortalité;

**Considérant** que les dérogations ponctuelles qui lui sont apportées ne sauraient avoir ni pour effet ni pour objet d'autoriser, quel qu'en soit le motif, la présence extérieure en nombre de personnes dans la mesure où chacune d'elles peut être un vecteur, même involontaire, de diffusion du virus ;

Considérant que, lors du week-end des 4 et 5 avril, les services de police ont observé à Reims un regain d'affluence dans l'espace public, à la faveur d'une météo propice à des activités en plein air alors même que les mesures de confinement mises en place à compter du 16 mars 2020 ont été rappelées et renforcées ; que cette affluence ne s'explique pas par le non-respect des restrictions imposées mais par la trop grande utilisation en journée du motif dérogatoire tenant à l'activité physique ou sportive même exercée de manière individuelle;

Considérant qu'au cours du week-end de Pâques (du samedi au lundi) les sorties extérieures pour ce motif, qui auront de surcroît un caractère familial plus marqué, seront de nature à accroître significativement le nombre de personnes dérogeant, même pour un temps limité, à l'obligation de confinement, rendant difficile en journée le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, que les sorties, mêmes autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que, pour parvenir à cet objectif, l'accès à l'espace public nécessite d'être régulé de manière à éviter qu'un nombre trop important de personnes ne se retrouve en même temps en un même lieu ; que, parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en matinée et en soirée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure restreignant entre 10h00 et 19h00 les déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 11 avril et jusqu'au 13 avril 2020 inclus, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnés au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 10h00 et 19h00 sur la commune de Reims.

**Article 2** : Le sous-préfet de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le maire de Reims sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et consultable sur le site de la préfecture de la marne [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr).

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

Épernay, le 7 avril 2020

**Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'Aÿ-Champagne**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS 2020-075 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'Aÿ-Champagne et l'avis circonstancié émis par le maire de cette commune le 7 avril 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que de nombreuses personnes âgées et ne disposant pas de moyen de transport résident dans le centre-ville d'Aÿ-Champagne ; que, quand bien même le linéaire de ce bourg, qui compte 5.592 habitants, est très étendu, seuls une supérette et une petite épicerie de proximité y sont implantées, cette dernière étant de taille très modeste et générant de ce fait une grande promiscuité pour ses clients ; que, dès lors, ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population, prioritairement pour ce qui est des produits frais, à faible distance des domiciles, permettant ainsi d'éviter les déplacements plus éloignés ;

**Considérant** que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale peut être assuré, notamment par l'espacement entre les étals, le marché d'Aÿ-Champagne se tenant une fois par semaine et comprenant six étals ;

**Considérant**, en outre, qu'un agent communal sera présent pour faire respecter les mesure précitées et que le maire a émis un avis favorable, en s'engageant à faire respecter les mesures de distanciation sociale indispensables à la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire d'Aÿ-Champagne, composé de 6 étals, est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le vendredi matin, de 8 h 00 à 12 h 00, place Henri Martin, selon les modalités figurant sur le plan joint en annexe, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** : Cette autorisation vaut sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes, commerçants compris ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées : à ce titre, les étals seront espacés au minimum de 8 mètres ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

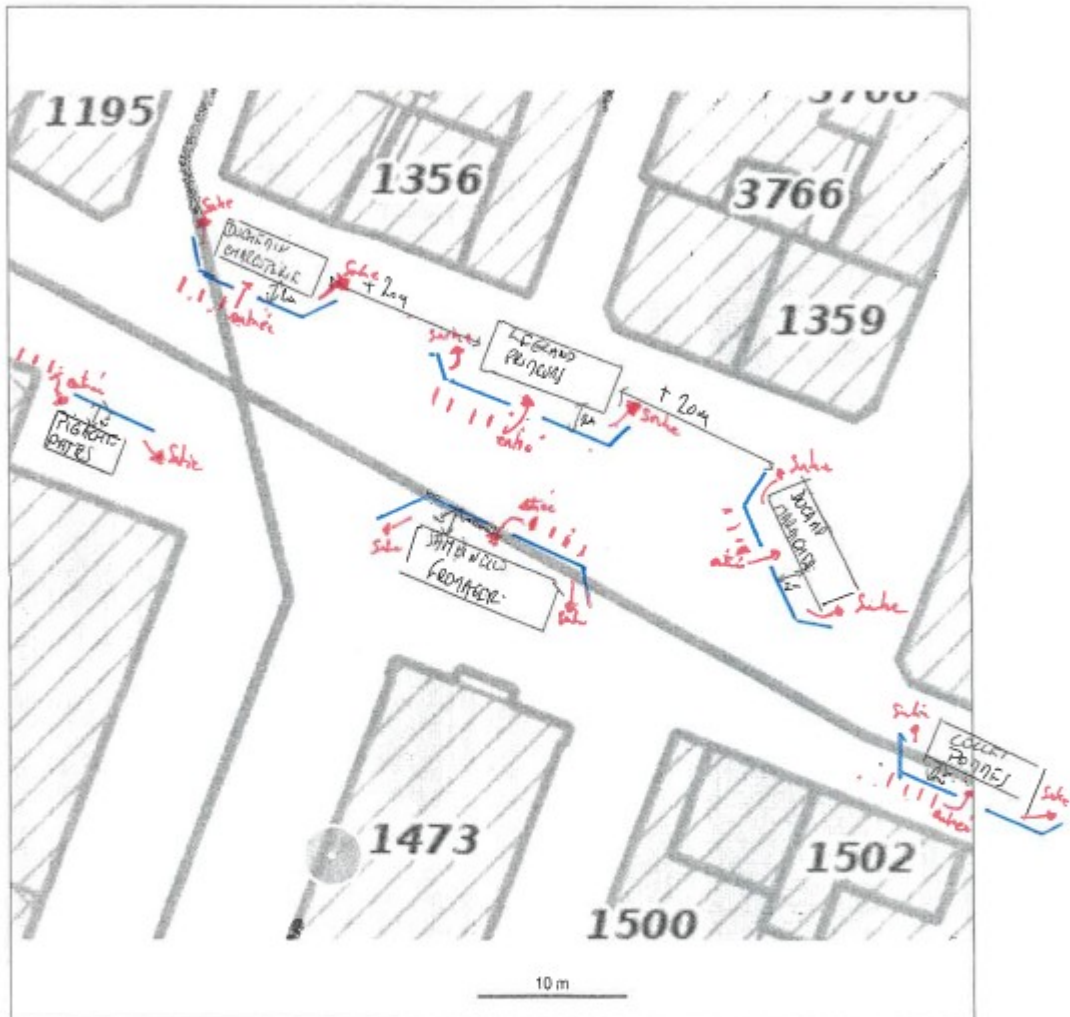
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : La sous-préfète d'Épernay, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Épernay ainsi que le maire d'Aÿ-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 00' 17" E  
Latitude : 49° 03' 13" N

— barrières  
— manquées = l.

des clients n'ayant qu'un fort uni -  
et c'est les cour-négatifs qui servent !!



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Vitry-le-François, le 7 avril 2020

**Ouverture d'un marché itinérant à Vitry-le-François**  
Arrêté modificatif

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
**Vu** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;  
**Vu** l'arrêté de délégation de signature du 24 mars 2020 de Mme Elisabeth Muller, Sous-Préfète de Vitry-le-François  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 autorisant l'ouverture d'un marché itinérant à Vitry-le-François  
**Vu** la demande de modification du 7 avril 2020 de la mairie de Vitry-le-François

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le premier article de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 mars 2020 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire itinérant de Vitry-le-François est autorisé à ouvrir aux jours et endroits suivants , durant la période d'état d'urgence sanitaire :

.....

- le Vendredi:

10h15: Bords de Marne: parking situé à l'entrée du quartier, devant l'Orange Bleue.

Le reste sans changement

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 3** : La sous-préfète de Vitry-le-François, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François ainsi que le maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète de Vitry-le-François

  
Elisabeth SEVENIER-MULLER





PREFET DE LA MARNE

**ARRETE**

**Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale  
et de marchés publics**

**La Directrice Départementale des Territoires de la Marne**

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu le code de la route,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,  
Vu le code forestier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 modifiée relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 du Premier Ministre nommant Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à compter du 17 février 2020,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 17 février 2020 susvisé.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

#### **1. en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :**

a) à Mme Lydie LOGIER, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine BOURGEOIS, en qualité de Secrétaire Générale adjointe, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, en qualité de chef de la « cellule Juridique »,

- ou à l'un des chefs de service, à savoir : Mme Carole CARBONNIER, M. Landry VILLIERE, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, M. Raynald VICTOIRE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables, à Mme Ana-Cristina NITESCU, adjointe au chef du service Territorialité – Portage des Politiques, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service Urbanisme.

b) conformément à l'article 1 de l'arrêté de délégation 17 février 2020 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX  
M. Jean-François SCHMIDT  
Mme Caroline TESSIER  
M. Frédéric DESMET  
M. Vincent ROGER  
M. Boris MONTAGNE  
Mme Ludivine BOUTINEAU  
M. Jean-François RICOU  
M. Jérôme THIBAUT  
M. Paul-Henry MENILLET  
Mme Valérie DUFOR  
Mme Laure PAROT  
Mme Christine RIES  
M. Cyril GOUGELET  
Mme Fabienne DENIMAL  
Mme Nathalie AIT ADI  
Mme Camille DAVAUX

M. Léo Selim MRAD  
Mme Juliette JACQUESSON  
Mme Céline CORVISIER  
Mme Sylvie REGNIER  
Mme Élisabeth MORIZET  
M. Sébastien CHARLES  
M. Florian MARO  
Mme Cathy LEMOINE  
Mme Anne-Laure DESTOMBE  
Mme Sophie CHADEAU  
Mme Hélène BURETTE  
Mme Catherine CHEVRIER  
Mme Océane RIVOAL  
M. Eric GEANT  
Mme Christine LEFEBVRE  
Mme Anastasie GENESTIER  
M. Benoît DESRUMAUX  
Mme Laurie GORRIA

## **2. en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :**

à M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Ludivine BOUTINEAU, en qualité de chef de la cellule « Politique de l'eau »,
- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de la cellule « Procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Boris MONTAGNE, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- M. Jean-François RICOU, en qualité de chef de la cellule « Nature et paysage »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

## **3. en matière d'économie agricole et développement rural :**

a) à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Jérôme THIBAULT, en qualité de chef de la cellule « Production agricole durable »,
- M. Paul-Henry MENILLET, en qualité de chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

b) concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jérôme THIBAULT, en qualité de chef de la cellule « Production agricole durable » et M. Paul-Henry MENILLET, en qualité de chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations ».



#### **4. en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :**

à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de chef du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers », et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Fabienne DENIMAL, en qualité de chef de la cellule « Éducation routière », et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Christine RIES, en qualité de chef de la cellule « Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Cyril GOUGELET, en qualité d'adjoint à la chef de cellule,
- Mme Valérie DUFOUR, en qualité de chef de la cellule « Prévention du risque routier », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure PAROT, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- M. Patrick GUILLAUME, en qualité d'agent Bureau Défense et responsable du « Pôle opérationnel de veille et gestion de crises » ,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

#### **5. en matière d'urbanisme et planification :**

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Urbanisme », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Camille DAVAUX, en qualité de chargée de mission animation,
- M. Léo Selim MRAD en qualité de chef de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Laurie FORTE en qualité de référente Fiscalité ,
- 1.- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ,
- M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre M. Pierre FOURCADE, M. Manuel OLIVER et M. Sébastien CHARLES, à MM François-Xavier BOUILLERET, Frédéric COTTENET, Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Piero OSTI, et Mmes Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, les agents indiqués au paragraphe précédent.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à M. Manuel OLIVER et M. Sébastien CHARLES.

**6. en matière d'habitat et ville durables : en matière d'habitat et ville durables :**

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Florian MARO, en qualité de chef de la cellule « Logement social », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Cathy LEMOINE, en qualité d'adjointe au chef de cellule,
- Mme Anne-Laure DESTOMBE, en qualité de chef de la cellule « Renouvellement Urbain », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie CHADEAU, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Hélène BURETTE, en qualité de chef de la cellule « Habitat privé » et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Océane RIVOAL en qualité de chef de la cellule « Bâtiment durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Éric GÉANT, en qualité d'adjoint à la chef de la cellule,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

**7. en matière de territorialité, portage des politiques :**

à Mme Ana-Cristina NITESCU, en qualité d'adjointe au chef du service « Territorialité, Portage des Politiques », et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Christine LEFEBVRE, en qualité de chef de la cellule « Ressources et Valorisation »
- Mme Anastasie GENESTIER, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould »
- Mme Laurie GORRIA, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Reims – Epernay »
- M. Benoît DESRUMAUX, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François »
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

**8. en matière de marchés publics et accords-cadres :**

- à Mme Lydie LOGIER, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine BOURGEOIS, en qualité de Secrétaire Générale adjointe, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services), à l'exception toutefois des marchés de prestations intellectuelles.

- à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie agricole et développement rural »,

- à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de chef de service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers »,

- à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint au chef du service,
- à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service,
- à M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement, Préservation des Ressources »,

- à Mme Ana-Cristina NITESCU, en qualité d'adjointe au chef du service «Territorialité, Portage des Politiques»

-pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations à l'exception toutefois des marchés de prestations intellectuelles.

### **ARTICLE 3 :**

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes LOGIER, CARBONNIER, et MM. FOURCADE, DELAISSE, VICTOIRE, VILLIERE, chefs de service
- Mme Sandrine BOURGEOIS, Secrétaire Générale adjointe,
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service « Habitat et Ville Durables »
- Mme Ana-Cristina NITESCU, adjointe au chef de service « Territorialité, Portage des Politiques»
- M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service « Urbanisme »

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **03 AVR. 2020**

La Directrice Départementale des Territoires

  
Catherine ROGY



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 13 février 2020,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 13 mars 2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de démolir un bâtiment situé 77 rue Ledru Rollin à Reims est accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, ~~31~~ **31** MARS 2020

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahane





**PRÉFET DE LA MARNE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 25-2020-LE**  
**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement**  
**relatif au règlement d'eau du barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine sur la rivière Seine géré par**  
**l'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France**

**Ouvrage non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

**Le Préfet de La Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** la demande de l'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France en date du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 15 janvier 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

**VU** l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et est de ce fait régulièrement autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Conflans relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

#### **Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France**

L'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, l'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. L'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### **Article 3 - Caractéristiques du barrage et de son ouvrage annexe**

#### **3.1 - Principes**

Le barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer un maintien de la ligne d'eau au sein du canal de Conflans à Bernières sur la rivière Seine, au PK 3,3 à l'écluse Conflans (rive gauche).

#### **3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage**

Le barrage de navigation de Conflans est situé dans le département de la Marne sur la commune de Conflans-sur-Seine.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 <sup>(1)</sup>	
			X	Y
	3,3		48,547102	3 687874

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Conflans est un barrage équipé d'une seule passe. Le barrage est un barrage mobile à fermettes dit « Poirée » avec vannettes. L'abattage et la relève sont réalisés par chaîne et treuil. Une passerelle prenant appui sur les fermettes permet l'accès à la totalité du barrage pour les manœuvres des vannettes. La longueur du barrage est de 49,50 m. de large, pour une hauteur de chute l'été d'environ 2,63 m. La dimension de chaque vannette est de 1,07 m. par 0,44 m. La distance entre chaque fermette est de 1,10 m. Le nombre de vannette est de 270.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Barrage mobile à vannettes et fermettes	Largeur totale	49,5 m.
	Cote minimale	65 47 m NGF IGN69
	Cote maximale	68 08 m NGF IGN69

Le point de référence de gestion du bief est localisé à 50 mètres en amont de l'ouvrage (sonde).

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 3,73 mètres et le volume du bief est de 10,99 millions de m<sup>3</sup>.

#### **3.3 - Caractéristiques de l'ouvrage annexe du barrage**

Le barrage présente l'ouvrage annexe suivant :

- Canal de Conflans à Bernières dont l'alimentation est assurée par l'écluse de Conflans-sur-Seine en rive gauche au PK 3,3. L'écluse de Conflans est achevée dans sa dimension actuelle entre 1896 et 1898. Longueur : 49,00 m., largeur : 7,80 m. pour un mouillage de 1,40 m.

### **Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage**

#### **4.1 - Principes généraux d'exploitation**

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.



#### **4.2 - Exploitation en situation normale**

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des données des stations hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à savoir la station de Pont-sur-Seine (Code Hydro H170001001) ou à défaut le cumul des stations d'Arcis-sur-Aube (Code Hydro H15010110) et de Méry-sur-Seine (Code Hydro H 0810010).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

La Retenue Normale permettant de garantir le mouillage minimal à débit nul (absence de pente de la ligne d'eau) sur le bief navigable est de 68,08 NGF IGN 69.

##### **4.2.1 - Période normale**

- débit supérieur à 7 m<sup>3</sup>/s et inférieur à 100 m<sup>3</sup>/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 67,70 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 68,20 m. NGF IGN 69.

##### **4.2.2 - Période de crue**

- débit supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 67,50 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 68,08 m. NGF IGN 69 jusqu'à l'effacement total du barrage.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit dépassera 150 m<sup>3</sup>/s.

À la décrue, le relevage du barrage est susceptible d'être retardé notamment lors de la décrue de fin de printemps afin d'accompagner le ré-essuyage des terres agricoles : débit de relevage sous le seuil de 100 m<sup>3</sup>/s (à Pont-sur-Seine) ou altitude de la ligne d'eau à 67,50 NGF IGN 69.

##### **4.2.3 - Période d'étiage**

Le débit réservé est fixé à 7 m<sup>3</sup>/s, à partir de la station hydrométrique représentative (station de Pont-sur-Seine Code Hydro H170001001). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval du barrage de Conflans. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Pont-sur-Seine, le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

#### **Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes**

Sans objet.

#### **Article 6 - Autosurveillance**

##### **6.1 - Surveillance du barrage**

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes:

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position de la sonde de niveau ,
- Cote aval ;

- Positions des organes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

#### **6.2 - Surveillance de l'autre ouvrage annexe**

Sans objet.

#### **6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

#### **Article 7 - Entretien et réparation du barrage et de l'ouvrage annexe**

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

#### **Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce Code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

#### **Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses**

##### **9.1 : Caractéristiques techniques**

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine sont les suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Dimensions</b>
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 4,08 mètres en rive droite et 3,70 mètres en rive gauche (H ≥ 2)
Volume du bief	Environ 2,1 millions de m <sup>3</sup>
H ≥ 2	Oui
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Non
Classe du barrage de Conflans	Non classé

5/7

## **9.2 : Classement du barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine**

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine **n'est pas classable**.

### **Article 10 - Contrôles**

#### **10.1 - Prescriptions générales**

L'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

#### **10.2 - Contrôles inopinés**

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

### **Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

L'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

### **Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

### **Article 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 14 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et est accessible sur son site internet pendant un an au moins.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Conflans-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Conflans-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 15 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de La Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de La Marne, 1 Rue de Jessaint - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de Confians-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Denis Gaudin



## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-210-20-0001

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseigne pour la SAS ACTION FRANCE sur un immeuble sis Chemin des Bas Jardins à DIZY (51530)

#### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-210-20-0001, concernant la pose d'enseignes par la SAS ACTION FRANCE sur la façade de la cellule commerciale Sud-Ouest d'un immeuble sis Chemin des Bas Jardins à DIZY (51530) cadastré sous le numéro AK-396, déposé le 27 février 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** les compléments techniques présentés par le déclarant les 10 et 12 mars 2020 ;
- VU** l'absence de réponse du Parc naturel régional de la Montagne de Reims dans le délai de réponse de 15 jours fixé pour la demande d'avis consultatif qui lui a été adressée le 13 mars 2020 par le service instructeur.
- CONSIDÉRANT** que la commune de Dizy est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement, soumettant à autorisation l'apposition des enseignes, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis consultatif du Parc naturel régional de la Montagne de Reims est requis par l'État pour assurer la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement figurant au sein de sa charte ; que les Parcs naturels régionaux ne figurent pas dans la liste des services cités à l'article R.581-16 du Code de l'environnement ; que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ne s'appliquent pas aux avis consultatifs présentant un caractère informel et non impératifs ;
- CONSIDÉRANT** que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.581-43 du Code de l'environnement a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs publicitaires de type enseignes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une enseigne est également constituée par le dispositif dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images ; que le panneau support d'une ancienne enseigne existante, apposé au bénéfice d'un précédent établissement commercial, apparaît dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation, en étant implanté sur la toiture du auvent du bâtiment commercial ; dispositif affectant la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment de sa dimension et de son emplacement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.581-62 du Code de l'environnement, une enseigne, située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base ; que l'article R.581-58 du Code de l'environnement indique qu'une enseigne est supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que pour répondre aux objectifs de mise en conformité du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 et pour préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et respecter les enjeux de protection de l'environnement et des lieux, il y a lieu de supprimer le panneau support d'une enseigne existante visible sur la toiture du auvent du bâtiment commercial ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur de calcul est relevée dans l'évaluation de la surface de l'enseigne portée à l'article 4.1 de la demande d'autorisation et que ladite surface déclarée doit être ramenée à 21,57 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale des dispositifs à apposer, calculée indépendamment du dispositif existant à supprimer, est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que le projet ne déclare pas de dispositifs apposés sur les vitrines extérieures ;

**CONSIDÉRANT** que, indépendamment du dispositif existant, le projet d'installation d'enseignes est de nature à préserver la qualité de l'environnement commercial et architectural des lieux tout en préservant les qualités propres de l'immeuble.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La SAS ACTION FRANCE, représentée par Monsieur DE BACKER Wouter, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant de la personne morale, est autorisée à apposer dans le cadre de son activité exercée, deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis Chemin des Bas Jardins à DIZY (51530), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement à la façade commerciale Sud-Est, formée de lettres découpées sur un panneau en Alu Dibond, de type lumineuse par un système de réglette à rétroéclairage LED, de section 9,50 m x 2,27 m, soit une surface unitaire corrigée de 21,57 m<sup>2</sup> ;
- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.2, implantée parallèlement à la façade commerciale Sud-Ouest, formée de lettres découpées sur un panneau en Alu Dibond, de type lumineuse par un système de réglette à rétroéclairage LED, de section 4,50 m x 1,20 m, soit une surface unitaire de 5,40 m<sup>2</sup>.

La saillie cumulée, panneaux et accessoires compris (dispositifs d'éclairage notamment), n'excédera pas plus de 0,25 m par rapport au nu du mur de la façade de l'immeuble.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

L'apposition d'enseignes en vitrophanie extérieure est interdite.



**ARTICLE 2** – Toutes les enseignes existantes, leurs supports et leurs fixations, maintenus sur le toit du auvent de la devanture commerciale de l'immeuble seront supprimées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations et notamment par le Code du patrimoine, le Code de l'urbanisme, le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 5** – Les mesures figurant à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais de recours administratifs s'appliquent à la présente décision.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de DIZY et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **07 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.





## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-217-20-0002

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseigne pour la société MADAME ISABELLE JEAN sur un immeuble sis 3 Rue de Châlons à DORMANS (51700)**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-20-0002, concernant la pose d'enseigne par la société MADAME ISABELLE JEAN, sous l'enseigne commerciale dénommée AUTO-ECOLE DES BELVAS, sur un immeuble sis 3 Rue de Châlons à DORMANS (51700) cadastré sous le numéro AH-95, déposé le 11 mars 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 mars 2020 sur le projet d'installation d'enseigne.

**CONSIDÉRANT** qu'une enseigne existante, apposée au bénéfice d'un précédent établissement commercial, apparaît dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation en étant implantée perpendiculairement au niveau du 1er étage de l'immeuble où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale future ; dispositif affectant la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment de sa dimension et de son emplacement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.581-58 du Code de l'environnement indique qu'une enseigne est supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et respecter les enjeux de protection de l'environnement architectural et urbain des lieux, il y a lieu de supprimer l'enseigne perpendiculaire existante visible sur le trumeau gauche du 1<sup>er</sup> étage ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositifs apposés sur les vitrines figurent dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas leur existence en ne déclarant l'installation que d'une seule enseigne référencé n°1 apposée en bandeau supérieur de l'établissement commercial ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les dispositifs non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale du dispositif à apposer, calculée indépendamment du dispositif existant à supprimer et de ceux n'ayant pas été déclarés, est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de nouvelle installation d'enseigne est de nature à préserver l'harmonie générale des abords de l'Église Saint-Hippolyte, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Dormans.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise individuelle MADAME ISABELLE JEAN exerçant sous l'enseigne commerciale dénommée AUTO-ECOLE DES BELVAS, représentée par Madame Isabelle JEAN agissant en qualité de personne physique, est autorisée à apposer dans le cadre de son activité exercée, un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 3 Rue de Châlons à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Le dispositif doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) : une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement à la façade commerciale en bandeau supérieur sur un panneau de fond en bois, de type lumineuse par un système de rétroéclairage LED, formée de lettres découpées en PVC de 25 cm de hauteur maximum de mentions de caractères, de 0,03 m d'épaisseur et de section 4,50 m x 0,25 m, soit une surface unitaire de 1,13 m²; la saillie cumulée n'excédera pas plus de 0,25 m (panneaux et accessoires compris) par rapport au nu du mur de la façade de l'immeuble.

L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

L'apposition d'enseignes non déclarées en vitrophanie extérieure est interdite.

**ARTICLE 2** – Toutes les enseignes existantes et leurs fixations à la façade de l'immeuble, inscrites au-dessus de la limite de la nouvelle devanture commerciale seront supprimées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**ARTICLE 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 5** – Les mesures figurant à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais de recours administratifs s'appliquent à la présente décision.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS et à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **07 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers  
Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise (PoVeGec)

# ARRETE

**n° 2020-100-001**  
**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation**  
**sur le réseau autoroutier**  
**dans le cadre d'une opération de contrôle routier**

LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'article L.2215-1-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne,

VU l'avis favorable de SANEF.

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
40 Boulevard Anatole France 51022 Châlons en Champagne Cedex

CONSIDÉRANT la décision de Monsieur le Préfet de faire procéder à un contrôle autoroutier par la gendarmerie, afin de s'assurer du respect des règles de confinement par les automobilistes durant ce week-end de fête pascale.

CONSIDÉRANT les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des forces de l'ordre dans le cadre des opérations de contrôle,

CONSIDÉRANT que ces opérations de contrôle nécessitent temporairement la prescription de mesures particulières,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le samedi 11 avril 2020, de 8h00 à 15h00, la circulation est modifiée au droit des aires de repos autoroutières de la Bardolle (autoroute A26 Sud) et du Mont de Charme (autoroute A4).

Les modalités de mise en œuvre du dispositif de contrôle consistent dans un premier temps à la neutralisation de la voie rapide, dans un deuxième temps à la neutralisation de la voie lente pour dévier l'ensemble du trafic routier vers les aires de repos sus-mentionnées.

### **Article 2**

La circulation sur l'autoroute A26 Sud sera organisée comme suit :

- sens de circulation : Troyes – Châlons ;
- point de repère (PR) de l'aire de repos de la Bardolle : PR 317 ;
- PR de début de neutralisation de la voie : PR 318+500 ;
- PR de fin de neutralisation de voie : PR 317

La circulation sur l'autoroute A4 sera organisée comme suit :

- sens de circulation : Reims – Metz ;
- point de repère (PR) de l'aire de repos du Mont de Charme : PR 185+500 ;
- PR de début de neutralisation de la voie : PR 183+800 ;
- PR de fin de neutralisation de voie : PR 185+400

### **Article 3**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5**

Ces dispositions cesseront à la fin effective de l'évènement concrétisée par la levée complète de la signalisation réalisée par le centre d'entretien Sanef.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Marne,  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Marne,  
Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à:

Monsieur le Chef de la Mission Zone de Défense de la DREAL Grand Est,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,

Fait à Châlons en Champagne, le 9 avril 2020

Le Préfet

Pierre NGAHANE



☒ **Direction interdépartementale des Routes - Est**



**PRÉFET DE LA MARNE**

Direction Interdépartementale des Routes – Est  
Secrétariat Général – Bureau des Affaires Juridiques

**ARRÊTÉ**

**n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/51-03 du 06/04/2020**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°DS-2020-042 du 03/02/2020, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur Philippe THIRION, directeur adjoint ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

**A – Police de la circulation :**

**Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (Article L113-2 modifié du CVR)

**Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (Article R411-9 du CDR)
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (Article R421-2 du CDR)
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)



**Signalisation :**

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
- A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Rachid OMARI	Chef District Nancy			x			x							
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

**B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (Article R418-9 du CDR)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Hugues AMIOTTE	Chef DES		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

**C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (Circulaire n°50 du 09/10/1958)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (Article R122-5 modifié du CVR)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Rachid OMARI	Chef District Nancy		x		x			x						x
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMEN	SG	x	x	x	
Lydie WEBER	SGA - Chef BAJ	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BAJ	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BAJ	x	x	x	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par ledit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/51-02 du 01/03/2020, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS